



Arrêt

n° 202 895 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Originaire de Bagdad où vous résidiez avec vos parents ainsi que votre frère [A.R.N.A.] (SP XXXXXXXX), vous auriez quitté l'Irak le 25 juillet 2015, accompagné de votre frère [a.] et seriez arrivé en Belgique, ensemble, le 25 août 2015. Le lendemain, ensemble, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Originaire de Bagdad, Al Mansour, où vous auriez résidé avec vos parents et vos frères dans la maison familiale, vous auriez quitté l'Irak en 2006 pour la Syrie. En effet, votre père,

étant militaire dans l'armée de Saddam Hussein, tout comme son père colonel avant lui, et craignant pour sa sécurité et celle de votre famille, aurait décidé de fuir en Syrie. En 2011, la situation sécuritaire s'étant dégradée en Syrie, votre famille aurait décidé de rentrer en Irak, à Bagdad dans le quartier de Al Mansour. Votre père ne travaillant plus, votre frère et vous-même subvenant seuls aux besoins de la famille, vous seriez partis vous installer en 2013 dans le quartier de Al Ghazalia à Bagdad où vous auriez loué une maison moins chère. En juin 2014, vous auriez quitté Bagdad, accompagné de vos frères, [a.] et [r.], et de votre mère pour la Turquie où vous auriez séjourné durant plus d'un an. Les conditions de vie étant difficiles en Turquie, vous auriez décidé de rentrer en Irak et vous auriez cherché du travail. Vous auriez alors travaillé en tant que serveur dans des cafés et restaurants tandis que votre frère [a.] aurait travaillé dans la décoration. Le 29 mai 2015, votre frère [a.] aurait échappé de peu à une tentative d'enlèvement alors qu'il se trouvait au grand marché avec des amis. Une voiture aurait fait irruption et quatre assaillants auraient tenté de l'enlever. S'en serait alors suivi une bagarre, ses amis s'étant battus avec ses assaillants qui auraient alors pris la fuite. En juillet 2015, vos parents auraient décidé d'organiser votre départ, craignant pour votre sécurité et celle de votre frère. Le 25 juillet 2015, votre voyage étant organisé, vous prenez la fuite avec votre frère [a.]. En février 2016, vos parents vous auraient appris l'existence d'une menace à votre encontre. Ainsi, ils auraient été informé, dès juillet 2015, de la présence de votre nom ainsi que de celui de votre frère [a.] sur une liste de personnes recherchées. Vos parents vous auraient alors indiqué qu'il s'agissait là de la raison pour laquelle ils auraient décidé de vous faire quitter l'Irak. Le 25 mars 2016, votre père aurait été kidnappé alors qu'il se rendait au marché de Bagdad. Le 30 mars, son corps aurait été retrouvé dans un hôpital. En cas de retour, vous dites craindre les milices chiïtes qui s'en prendraient à vous en raison de votre confession sunnite mais également en raison du passé de votre père, militaire dans l'armée de Saddam Hussein. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de résidence, la copie de la première page du passeport de votre frère [a.] ainsi que son attestation de résidence, la carte de résidence de votre père, ainsi que sa carte des amis de Saddam Hussein et sa carte d'étudiant. Vous remettez également une copie de l'acte de décès de votre grand-père ainsi que sa carte militaire, les actes de décès de vos oncles [S.] et [A.] ainsi que deux photos représentant votre père en uniforme militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, en cas de retour, vous dites craindre les milices chiïtes qui s'en prendraient à vous en raison de votre confession sunnite mais également en raison du passé de votre père, militaire dans l'armée de Saddam Hussein. Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. De fait, constatons que le CGRA ne peut considérer comme crédibles les menaces pesant sur vos têtes en raison du passé de votre père. En effet, les incohérences, invraisemblances, méconnaissances et contradictions émaillant vos propos à ce sujet sont telles qu'elles nous empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, mentionnons tout d'abord les méconnaissances dont vous faites preuves eu égard au passé militaire de votre père, passé qui serait à l'origine même de vos problèmes. En effet, questionné à son sujet, vous répondez que vous ne connaissez pas son grade, que vous ne savez pas en quoi consistait ses fonctions, ce qu'il faisait

pour le parti Baath, ce qui s'est passé pour lui à la chute du régime et vous limitez à indiquer qu'il travaillait pour la sécurité spéciale et était membre du parti Baath sans en dire davantage (Ibid p.5, pp.10-11). Or, bien que nous tenions compte de votre jeune âge au moment des faits, le CGRA constate que les méconnaissances dont vous faites preuve aujourd'hui à ce sujet sont incompatibles avec l'attitude d'une personne dans votre situation. En effet, dans la mesure où vous auriez vécu avec votre père jusqu'en juillet 2015 et où vous étiez en contact régulier avec ce dernier jusqu'en mars 2016 (Ibid p.5, p.13), le CGRA relève qu'il est invraisemblable que vous n'en sachiez pas davantage à ce sujet. Par conséquent, soulignons que votre manque d'empressement à vous renseigner à ce sujet, incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation, jette un doute quant à la crédibilité de vos déclarations. Ensuite, soulignons les invraisemblances dont vous faites état quant au passé militaire de votre père. En effet, remarquons qu'alors que vous utilisez cet élément à la base de votre demande d'asile, questionné quant aux problèmes rencontrés par votre père pour ces raisons, vous indiquez qu'il n'en aurait pas eus (Ibid p.13). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'une fois de retour en Irak en 2011, ce dernier ne sortait pas de chez vous et que par conséquent personne n'était au courant de sa présence en Irak (Ibid p.13), ce qui ne peut être retenu dans la mesure où vous avez indiqué que ce dernier était rentré de Syrie, en avion, par la voie légale (Ibid p.17) et dans la mesure où vous avez déclaré que ce dernier était venu au poste de police avec des amis vous faire libérer lors d'une arrestation de type administrative (Ibid p.9). Confronté à cette incohérence, vous ne répondez pas de façon satisfaisante (Ibid p.17). Enfin, soulignons que vos déclarations quant à l'élément déclencheur de votre fuite d'Irak sont pour le moins incohérentes. En effet, relevons que vous faites état dans un premier temps de la tentative d'enlèvement dont aurait été victime votre frère [a.] le 29 mai 2015 (Ibid p.9, p.13) comme élément ayant conduit à votre départ d'Irak, pour ensuite évoquer une menace pesant sur vos têtes, votre nom ainsi que celui de votre frère étant repris sur une liste de personnes recherchées (Ibid p. 15). S'agissant en premier lieu de la tentative d'enlèvement de votre frère du 29 mai 2015, à l'égard de laquelle ce dernier dépose un CD-rom (Cfr farde d'inventaire du dossier de votre frère Abdallah, doc n°23) qui représenterait cette tentative, notons que cette dernière ne peut être considérée comme crédible. En effet, relevons premièrement que votre frère et vous-même indiquez avoir quitté l'Irak pour la Turquie en juin 2014 et y être restés durant plus d'un an, voire un an et demi (Ibid p.8, cfr audition de votre frère [a.] du 8 juin 2016, pp.25-26) et constatons que vous ne déposez aucun document de nature à attester de votre retour et de votre présence en Irak en 2015. De fait, observons que vous déposez des attestations de résidence attestant de votre résidence en Irak (Cfr farde d'inventaire docs n°1 et n°3 et Cfr farde d'inventaire du dossier d'[a.] docs n°2 et n°3) et notons que ces documents ont été établis en novembre 2015, soit après votre arrivée en Belgique, et qu'ils stipulent avoir été délivrés à votre demande. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire à attester de votre présence en Irak au moment des faits. Cela étant, remarquons qu'un doute subsiste quant à votre présence en Irak lors de cet événement. Deuxièmement, relevons les contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère puisqu'alors que vous déclarez que cet événement aurait eu lieu vers 18h (Ibid p.18), votre frère indique que ce dernier aurait eu lieu vers 20-21h (Cfr audition d'[a.], p.23). Remarquons également qu'alors que vous indiquez que cet incident aurait un lien avec le passé de votre père, votre frère [a.] indique ne pas avoir connaissance des raisons pour lesquelles on aurait tenté de l'enlever. Troisièmement, notons que vous ne vous révélez à aucun moment, votre frère et vous-même, en mesure d'identifier vos assaillants (Ibid pp.18-19 ; cfr audition de votre frère [a.] du 8 juin 2016, p.23). Et, ajoutons qu'alors que vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes par la suite car vous dormiez sur votre lieu de travail et votre frère chez des amis (Ibid p.19 ; Cfr audition d'[a.], p.14), vous indiquez en début d'audition avoir vécu de 2013 à votre départ en juillet 2015 dans votre maison à Al Ghazalia. Confronté à cette incohérence, vous ne répondez pas de façon satisfaisante (Ibid p.19). Pour terminer, remarquons que bien que votre frère [a.] dépose un élément matériel (CD-Rom) de nature à attester de cette tentative d'enlèvement, que ce dernier ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations à ce sujet. En effet, cette

vidéo, ne permettant pas de distinguer les différents protagonistes, ne peut suffire à attester de la réalité de cet événement. Cela étant, au vu de ce qui a été relevé supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible cette tentative d'enlèvement. En second lieu, pour ce qui est de la liste des personnes recherchées sur laquelle vous seriez votre frère et vous-même repris, notons que les incohérences et méconnaissances dont vous faites état nous empêchent de la considérer pour établie. De fait, relevons qu'alors que vous indiquez qu'il s'agissait là de la raison pour laquelle vos parents auraient décidé de vous faire quitter l'Irak à votre frère et vous-même, vous n'auriez pris connaissance de cet élément qu'en février 2016 (Ibid p.15). Confronté à votre ignorance à ce sujet, vous répondez que vos parents avaient prétexté l'arrivée imminente de Daesh pour vous faire quitter l'Irak, ce qui est peu vraisemblable compte tenu de l'importance de cet élément dans votre récit (Ibidem). Quant à cette liste en elle-même, relevons qu'il est invraisemblable que vous connaissiez si peu de détails à ce sujet alors qu'il s'agirait d'un élément à la base de votre fuite (Ibid p.15). Confronté à ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas pensé à demander à vos parents, ce qui est invraisemblable compte tenu de la situation (Ibidem). Remarquons ensuite qu'invité à nous faire part des raisons pour lesquelles vous seriez recherché, vous expliquez qu'il s'agirait, à nouveau, de menaces subséquentes au passé militaire de votre père (pp.15-16). Confronté alors à l'absence du nom de votre père sur cette liste, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibidem). Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, constatons que cette menace ne peut être considérée comme crédible. Cela étant, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire que vous ayez quitté l'Irak pour ces raisons. Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers. Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n ° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69). Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne.

Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une

personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103). Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54). Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016). Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak.

Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à

tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés.

En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad

courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad. Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad. Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale. En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine

indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition. Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55). Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent renverser la présente. En effet, vous déposez une copie de la première page du passeport de votre frère [a.] (Cfr farde d'inventaire doc n°2) attestant de son identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Notons que vous remettez également la carte de résidence de votre père (Ibid. doc n°3) attestant qu'il a vécu en 2011 dans le quartier de Al Mansour à Bagdad, ainsi que sa carte d'étudiant (Ibid. doc n°6) attestant de ses études, ce que nous ne remettons pas en question. Quant à la carte militaire de votre grand-père et des photos représentant votre père en uniforme militaire (Ibid. docs n°8 et 11) attestant de leur enrôlement dans les forces armées irakiennes, observons que cela n'est pas remis en cause. Cela vaut également pour les actes de décès de votre grand-père (Ibid. doc n°7) ainsi que de vos oncles (Ibid. docs n°9 et 10) qui attestent de leurs décès qui ne permettent pas d'accréditer de vos problèmes en Irak dans la mesure où ces documents ne font aucunement référence à ces derniers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer

les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1 A l'appui de son recours, la partie requérante dépose des rapports et articles de presse en lien avec la situation sécuritaire en Irak : un document intitulé « 2015/2016 », un rapport intitulé « Security Situation in Bagdhdad – The shia militias », du 29 avril 2015, des « Briefing Notes » établies le 2 mai 2016 par Information Centre Asylum and Migration, des articles issus de Refworld, « Iraq : UN reports more than 400 civilians killed in February : cites 'viciousness' of attacks », du 1^{er} mars 2016, « Iraq : with hundreds killed in April, UN expresses deep concern 'incessant violence' », du 2 mai 2016, « Iraq's Shia Militias : Helping or Hundering the Fight Against Islamic State », du 29 avril 2016, un document établi par la partie défenderesse le 29 avril 2016 relatif à la situation sécuritaire à Bagdad, ainsi qu'un document établi par Caritas et par le CIRE intitulé « Parole à l'exil : les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », de décembre 2015-mai 2016.

4.2 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son

centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4 La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, fait parvenir par un courrier daté du 4 janvier 2018 une « note complémentaire » à laquelle sont annexés « des documents démontrant que la situation sécuritaire est toujours problématique du fait des nombreux attentions [lire : attentats] et explosions qui y sont perpétrés » : un communiqué de presse de l'UNAMI, « UN Casualty figures for Iraq for the Month of November 2017 », un article de Sputnik news intitulé « Une double explosion frappe Bagdad, plusieurs morts et blessés », du 19 mai 2017, un article de l'AFP intitulé « Irak : huit morts dans un attentat suicide près de Bagdad (sécurité) » daté du 27 novembre 2017, un article issu du site web Yahoo News intitulé « Bagdad accuse les Kurdes de vouloir « déclarer la guerre » », daté du 15 octobre 2017 ainsi qu'un article daté du 27 octobre 2017 intitulé « Irak : une explosion au sud de Bagdad ».

4.5 La partie défenderesse dépose à l'audience un cd-rom, contenant l'image d'une caméra datée du 29 mai 2015, ainsi qu'une photo d'un genou ensanglanté, et dont l'original figurait dans le dossier du frère du requérant. La partie requérante ne voit pas d'inconvénient à ce que cette pièce figure au dossier de procédure du requérant.

4.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un « premier et unique » moyen « de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité d la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire ».

S'agissant de la carrière militaire du père du requérant, elle rappelle que le requérant était fort jeune lorsque son père travaillait encore pour l'armée de Saddam Hussein, qu'il n'a jamais pensé demander autant de détails sur la carrière de son père, rappelle avoir déposé des documents (une carte des amis de Saddam Hussein de son père, une carte militaire de son grand-père). S'agissant de l'absence de problèmes de son père à leur retour en Irak en 2011 et le retour légal de celui-ci de Syrie, elle indique que la partie défenderesse a mal compris ses propos : elle précise que son père restait souvent à la maison mais sortait régulièrement et que c'est d'ailleurs lorsqu'il s'est rendu au marché qu'il s'est fait kidnappé. Elle précise encore que la visite à la police a été nécessaire en raison de son arrestation. Elle indique encore que ce n'est pas la police qui recherchait son père, son frère ou lui-même mais des milices. Quant au retour légal de son père, elle renvoie à la page 17 de son audition.

S'agissant de la tentative d'enlèvement du frère du requérant, celui-ci rappelle avoir démontré leur retour en Irak après leur séjour en Turquie en déposant des attestations de résidence. Si celles-ci datent de novembre 2015, soit après leur arrivée en Belgique, le requérant estime que cela n'enlève rien à leur crédibilité et à leur authenticité mais démontre bien la volonté du requérant d'apporter un maximum de preuves pouvant appuyer ses déclarations. Ces documents n'ont pas pu être demandés avant au vu de leur départ précipité. S'agissant des contradictions avec les déclarations de son frère, notamment quant à l'heure de l'enlèvement, elle indique que la contradiction est très faible, ayant tous deux situé cet événement en début de soirée du 29 mai 2015.

Le requérant rappelle en outre qu'il n'était pas présent lors de cette tentative. Quant aux raisons de cette tentative, le requérant n'a fait qu'émettre son opinion, A. ayant quant à lui préféré dire qu'il n'en connaissait pas les motifs plutôt que de donner son appréciation subjective. Quant à l'identification des auteurs, le requérant rappelle qu'il n'était pas présent et que la seule chose qu'il a pu voir est la vidéo déposée par son frère. Quant au lieu dans lequel le requérant a vécu, le requérant précise avoir donné son adresse officielle mais ne nie pas avoir dormi sur son lieu de travail pendant quelques semaines. La partie requérante critique la non prise en compte de la vidéo, la partie défenderesse estimant qu'on ne

peut identifier tous les protagonistes, ce seul argument ne pouvant, selon la partie requérante, être invoqué en sa défaveur, la vidéo étant claire et représentant la tentative d'enlèvement de son frère.

Sur la liste des personnes recherchées, le requérant indique avoir préféré être honnête et indique rester sans comprendre pourquoi il aurait caché le véritable moment de sa prise de connaissance de cette liste. Quant à ses méconnaissances, le requérant rappelle n'avoir appris son existence que par l'intermédiaire de ses parents alors qu'il se trouvaient déjà en Belgique depuis plusieurs mois. Elle précise enfin que le fait que le nom du père n'y figure pas est sans incidence dès lors que ce dernier a été kidnappé en mars et retrouvé mort.

Quant à la situation en Irak, elle critique le point de vue de la partie défenderesse et renvoie en substance aux rapports qu'elle annexe à sa requête.

IV.2 Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de confession sunnite, déclare craindre des milices chiites en raison de son obédience ainsi qu'en raison du passé de son père, militaire dans l'armée de Saddam Hussein.

7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme étant des lacunes, des contradictions et des incohérences dans son récit. Elle met également en évidence des contradictions qui émailleraient les récits du requérant et de son frère.

8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. Le Conseil constate dans un premier temps que bien que des doutes soient émis par la partie défenderesse quant au retour du requérant en Irak en 2015, elle estime ensuite « qu'un doute subsiste quant à [sa] présence en Irak lors de cet événement ». A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a déposé pour attester sa présence sur le territoire bagdadi des attestations de résidence. Si ces documents, comme l'indique la partie défenderesse, ont été établis en novembre 2015, et à sa demande, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie requérante d'avoir tenté d'apporter des éléments documentaires concernant sa présence sur le territoire, laquelle est également corroborée par les propos plausibles et cohérent du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse. Partant, la présence du requérant en Irak au moment des faits allégués doit être considérée comme établie.

A l'appui de sa demande d'asile, le frère du requérant a déposé un cd-rom attestant la tentative d'enlèvement dont il a fait l'objet, laquelle a été versée au dossier de procédure par la partie défenderesse lors des plaidoiries. Cette pièce est écartée par la partie défenderesse dans la décision entreprise laquelle indique que cette pièce ne peut rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, la vidéo ne permettant pas de distinguer les différents protagonistes. Le Conseil ne peut à cet égard rejoindre la partie défenderesse. Bien qu'elle ne dispose que d'une force probante limitée, cette pièce est un indice sérieux attestant la tentative d'enlèvement du frère du requérant et illustrant les menaces dont ferait l'objet le requérant. Sur cette tentative, le Conseil relève encore que le requérant a fourni un récit circonstancié, cohérent et plausible. Les contradictions et incohérences dans les propos du requérant ou entre les propos du requérant et de son frère et auxquelles s'attache la partie défenderesse dans la décision entreprise ne sont pas à ce point significatives (impossibilité d'identifier les assaillants, différence de deux heures dans l'heure alléguée de l'enlèvement) qu'elles suffiraient à annihiler tout cet aspect du récit. De plus, les explications apportées en termes de requête finissent de convaincre le Conseil et de tenir pour établi cet aspect du récit.

S'agissant de la liste de personnes recherchées, le Conseil relève que le requérant a, à nouveau, présenté un récit circonstancié et cohérent. Les explications apportées dans la requête emportent la conviction du Conseil.

Enfin, le Conseil constate que ne sont pas remis par en cause par la partie défenderesse les documents tendant à prouver l'enrôlement du père et du grand-père dans les forces armées irakiennes. La partie défenderesse ne conteste par ailleurs pas le décès par mort violente du père du requérant. Le Conseil observe à cet égard que les propos du requérant et de son frère sont particulièrement cohérents à cet égard (voy. dossier administratif, pièce 21, 4. rapport d'audition du frère, page 5 à 7 ; rapport d'audition du requérant, page 5), sans que la partie défenderesse n'y oppose aucune critique. Le requérant a par ailleurs déposé l'acte de décès de son père – qui ne figure cependant pas au dossier administratif du requérant –, ainsi que ceux de ses oncles, lesquels sont décédés du fait d'un « acte terroriste » en 2007. Il y a dès lors lieu de tenir pour établis ces éléments. Partant, le Conseil estime que si cet aspect du récit est fort lacunaire, le décès du père du requérant ainsi que les explications apportées par l'acte introductif d'instance permettent de considérer cette circonstance comme un élément supplémentaire de l'acharnement dont feraient preuve les milices à son endroit.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant et juge ainsi qu'il établit avoir déjà été persécuté par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un

indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

10. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir des milices chiites. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

11. Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits. Le Conseil relève cependant à l'aune de la documentation de la partie défenderesse, et relatives au contexte général que

«La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon».

Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces informations démontrent à suffisance qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'elle a fuis.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite et, de façon particulièrement sous-jacente, en raison du passé militaire du père du requérant. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE